

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DMT (DUNKERQUE MULTIBULK TERMINAL exSGD)

Port 2961
2961 route du Bassin Maritime
59140 Dunkerque

Références : -

Code AIOT : 0007002233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement DMT (DUNKERQUE MULTIBULK TERMINAL exSGD) implanté Port 2890 - Route du Fossé Défensif 59140 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 03/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DMT (DUNKERQUE MULTIBULK TERMINAL exSGD)
- Port 2890 - Route du Fossé Défensif 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007002233
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DMT est une filiale du groupe F-SCOTT.

La société DMT, en activité depuis 2012, opère actuellement en location-gérance sur le site SILONOR.

Elle exploite le site depuis le 14 février 2018

Le site, implanté sur le Grand Port Maritime de Dunkerque, comprend un bâtiment de stockage de 46 080 m² constitué d'une zone affectée aux céréales et d'une zone de transit de produits minéraux.

Le fonctionnement du site est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 février 2013 et un arrêté complémentaire du 14 février 2018.

La société DMT est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour les activités de :

- stockage de céréales (rubrique 2160-1a) partie A : 200 000 m³ - partie B : 75 000 m³,

Le site relève également du régime de la déclaration pour :

- des activités de transit de produits minéraux pulvérulents ou autres (rubriques 2516 et 2517) ;
- un dépôt d'engrais renfermant des matières organiques (rubrique 2171) ;
- des activités d'ensachage de substances végétales (rubrique 2260).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolelement APMD du 26/09/2022	AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Récolelement APMD du 26/09/2022	AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1	Levée de mise en demeure
3	Récolelement APMD du 26/09/2022	AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1	Levée de mise en demeure
4	Récolelement APMD du 26/09/2022	AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1	Levée de mise en demeure
5	Récolelement APMD du 26/09/2022	AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1	Levée de mise en demeure
6	Récolelement APMD du 26/09/2022	AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1	Levée de mise en demeure
7	Récolelement APMD du 26/09/2022	AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1	Levée de mise en demeure
8	Récolelement APMD du 26/09/2022	AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1	Levée de mise en demeure
9	Récolelement APMD du	AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	26/09/2022		
10	Récolement APMD du 26/09/2022	AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1	Levée de mise en demeure
11	Récolement APMD du 26/09/2022	AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le préfet du Nord, le 19/02/2024, l'arrêt définitif du stockage de céréales dans son installation.

Ce porter-à-connaissance fera l'objet d'un rapport spécifique de l'inspection.

Certaines prescriptions, liées à l'activité du silo ne sont donc plus applicables.

L'inspection a permis de vérifier que le site respecte les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 26/09/2022, restant applicables au site.

Nous proposons à monsieur le préfet d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 26/09/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD du 26/09/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites des inspections des 09/08/2022 et 03/05/2023
Prescription contrôlée :
<p>La société Dunkerque Multibulk Terminal exploitant une installation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise 3580 route du bassin maritime sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5 ; 4 ; 5 ; 9.2 ; 9.3.1 ; 10.2 ; 24 ; 30 ; 31.1 ; 35 ; 37.4 ; 37.5.2 ; 42.5 et 42.6 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maintenant propres ses installations de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ; • s'assurant que le matériel de nettoyage soit adapté aux risques présentés par les produits et poussières ; <p>dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.</p>
Constats :
<p>Il a été constaté par l'inspection une amélioration de la propreté des zones de stockages. Toutefois, afin de réduire les émissions de poussières diffuses, il est demandé à l'exploitant de poursuivre son effort en augmentant les périodicités de nettoyage.</p> <p>L'exploitant a porté à connaissance de Monsieur le préfet du Nord, le 19/02/2024, l'arrêt définitif du stockage de céréales dans son installation. Il a par ailleurs, le jour de l'inspection, déclaré ne plus stocker de produits à risques d'incendie ou d'explosion, et, de ce fait, ne plus avoir de matériel spécifique pour le nettoyage.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Récolement APMD du 26/09/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Suites des inspections des 09/08/2022 et 03/05/2023

Prescription contrôlée :

La société Dunkerque Multibulk Terminal exploitant une installation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise 3580 route du bassin maritime sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5 ; 4 ; 5 ; 9.2 ; 9.3.1 ; 10 .2 ; 24 ; 30 ; 31.1 ; 35 ; 37.4 ; 37.5.2 ; 42.5 et 42.6 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 en :

- formant la personne en charge de la surveillance de l'installation, aux caractéristiques, l'activité et la sécurité du silo;
- formant l'ensemble du personnel à la manœuvre des moyens de secours ;
- mettant à jour les formations avec l'évolution du site et les besoins;
- renouvelant régulièrement les formations afin de maintenir la compétence du personnel;

dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitation se fait sous la surveillance de la directrice générale de DMT.

Celle-ci n'a pas reçu de formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité du silo.

Toutefois l'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le préfet du Nord, le 19/02/2024, l'arrêt du stockage de céréales dans son installation.

La formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité du silo n'est donc plus nécessaire.

L'exploitant a formé l'ensemble de son personnel à l'utilisation des extincteurs en 2024.

Cette formation sera renouvelée chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Récolement APMD du 26/09/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Suites des inspections des 09/08/2022 et 03/05/2023

Prescription contrôlée :

La société Dunkerque Multibulk Terminal exploitant une installation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise 3580 route du bassin maritime sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5 ; 4 ; 5 ; 9.2 ; 9.3.1 ; 10 .2 ; 24 ; 30 ; 31.1 ; 35 ; 37.4 ; 37.5.2 ; 42.5 et 42.6 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 en :

- tenant à jour un état des matières stockées précisant leur localisation, la nature des dangers ainsi

que leur quantité ;

- disposant des fiches de données sécurité des matières stockées ;
- s'assurant d'être autorisé à stocker les matières et leurs quantités avant de les entreposer ;

dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a mis en place un suivi informatisé des produits stockés.

Cet inventaire est complété d'un plan localisant l'emplacement du stockage dans le silo et d'un tableau indiquant les mentions de danger et la rubrique ICPE concernant les produits stockés.

L'exploitant a déclaré se procurer la FDS des différents produits avant de les stocker.

L'exploitant a également déclaré vérifier à l'aide de son bureau d'étude (Klies), le classement ICPE du produit qu'il souhaite stocker et de s'assurer qu'il soit autorisé à le stocker avant d'accepter le produit et de l'entreposer dans son silo.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Récolelement APMD du 26/09/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Suites des inspections des 09/08/2022 et 03/05/2023

Prescription contrôlée :

La société Dunkerque Multibulk Terminal exploitant une installation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise 3580 route du bassin maritime sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5 ; 4 ; 5 ; 9.2 ; 9.3.1 ; 10 .2 ; 24 ; 30 ; 31.1 ; 35 ; 37.4 ; 37.5.2 ; 42.5 et 42.6 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 en :

- disposant d'un plan des réseaux à jour ;

dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection un plan des réseaux datant du 19/12/2013. Ce plan n'a pas nécessité de mise à jour depuis cette date.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Récolelement APMD du 26/09/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Suites des inspections des 09/08/2022 et 03/05/2023

Prescription contrôlée :

La société Dunkerque Multibulk Terminal exploitant une installation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise 3580 route du bassin maritime sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5 ; 4 ; 5 ; 9.2 ; 9.3.1 ; 10 .2 ; 24 ; 30 ; 31.1 ; 35 ; 37.4 ; 37.5.2 ; 42.5 et 42.6 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 en :

- associant à tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, une rétention dont les volumes sont définis à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 ;
- dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a supprimé tous les stockages de liquide susceptibles de créer une pollution des eaux et sols.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Récolement APMD du 26/09/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Suites des inspections des 09/08/2022 et 03/05/2023

Prescription contrôlée :

La société Dunkerque Multibulk Terminal exploitant une installation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise 3580 route du bassin maritime sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5 ; 4 ; 5 ; 9.2 ; 9.3.1 ; 10 .2 ; 24 ; 30 ; 31.1 ; 35 ; 37.4 ; 37.5.2 ; 42.5 et 42.6 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 en :

- pouvant confiner les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction. Le volume du confinement sera au minimum de 480 m³ ;
- mettant en place un obturateur afin d'empêcher les eaux d'extinction recueillies à l'extérieur du bâtiment de rejoindre le réseau d'eaux pluviales ;

dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant dispose désormais:

- d'un dispositif d'obturation des eaux pluviales;
- d'une bordure périphérique de 15 cm environ;
- de bouées permettant de faire barrage au niveau des portes.

Le bâtiment ayant une surface de 24 960 m² , la quantité d'eau pouvant être confinée dans le bâtiment est supérieure à 3 700 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Récolement APMD du 26/09/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Suites des inspections des 09/08/2022 et 03/05/2023

Prescription contrôlée :

La société Dunkerque Multibulk Terminal exploitant une installation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise 3580 route du bassin maritime sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5 ; 4 ; 5 ; 9.2 ; 9.3.1 ; 10 .2 ; 24 ; 30 ; 31.1 ; 35 ; 37.4 ; 37.5.2 ; 42.5 et 42.6 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 en :

- remettant en état sa clôture et ses portails d'accès ;

dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a remis en état, la clôture et les portails d'accès de son site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Récolement APMD du 26/09/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Suites des inspections des 09/08/2022 et 03/05/2023

Prescription contrôlée :

La société Dunkerque Multibulk Terminal exploitant une installation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise 3580 route du bassin maritime sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5 ; 4 ; 5 ; 9.2 ; 9.3.1 ; 10 .2 ; 24 ; 30 ; 31.1 ; 35 ; 37.4 ; 37.5.2 ; 42.5 et 42.6 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 en :

- supprimant ou en isolant conformément à la réglementation ATEX les fils non- raccordés et non-isolés;
- fermant ses armoires électriques ;
- recherchant la cause des échauffements des prises électriques et en les remplaçant ;
- faisant réaliser par un organisme compétent la vérification de ses installations électriques ;
- mettant en place les actions correctives éventuelles, afin de lever les non-conformités signalées lors de la vérification des installations électriques ;

dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection un rapport Apave N° 134496949-001-2 du 16/10/2024 de vérification des installations électrique.

Ce rapport fait apparaître 9 observations.

Par mail du 28/02/2025 l'exploitant s'est engagé à faire intervenir son prestataire afin de solder ces 9 observations et à refaire contrôler ces installations à l'issue de l'intervention.

Par mail du 03/04/2025 l'exploitant a transmis le rapport de vérification 25967137/1.1.1.rev1.R du 02/04/2025. Ce rapport fait apparaître 4 nouvelles observations.

Toutefois l'exploitant a transmis par mail du 11/04/2025 le devis et le bon de commande afin de corriger ces nouvelles observations.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 9 : Récolement APMD du 26/09/2022****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1**Thème(s) :** Risques accidentels, Suites des inspections des 09/08/2022 et 03/05/2023**Prescription contrôlée :**

La société Dunkerque Multibulk Terminal exploitant une installation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise 3580 route du bassin maritime sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5 ; 4 ; 5 ; 9.2 ; 9.3.1 ; 10 .2 ; 24 ; 30 ; 31.1 ; 35 ; 37.4 ; 37.5.2 ; 42.5 et 42.6 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 en :

- installant des dispositifs de désenfumage cohérents avec la nature de l'activité permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie et représentant, a minima, le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale ;

dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le préfet du Nord, le 19/02/2024, l'arrêt définitif du stockage de céréales, et d'engrais dans son installation.

Les activités du site sont limitées aux activités suivantes :

- 2516-2 Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.

La capacité de transit étant :

Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³

- 2517-2 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².

Il n'y a plus de matières inflammables stockées sur site.

Les prescriptions imposant des dispositifs de désenfumage ne sont plus applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Récolement APMD du 26/09/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Suites des inspections des 09/08/2022 et 03/05/2023

Prescription contrôlée :

La société Dunkerque Multibulk Terminal exploitant une installation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise 3580 route du bassin maritime sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5 ; 4 ; 5 ; 9.2 ; 9.3.1 ; 10 .2 ; 24 ; 30 ; 31.1 ; 35 ; 37.4 ; 37.5.2 ; 42.5 et 42.6 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 en :

- positionnant devant chaque issue de secours haute une échelle permettant l'accès aux issues de secours en hauteur ;
- vérifiant l'ensemble des issues de secours, et de remettant en état les issues de secours inopérantes et / ou endommagées ;

dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a positionné devant chaque issue de secours haute une échelle permettant l'accès aux issues de secours en hauteur, et a remis en état les issues de secours inopérantes et / ou endommagées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Récolement APMD du 26/09/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Suites des inspections des 09/08/2022 et 03/05/2023

Prescription contrôlée :

La société Dunkerque Multibulk Terminal exploitant une installation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise 3580 route du bassin maritime sur la commune de Grande-Synthe est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5 ; 4 ; 5 ; 9.2 ; 9.3.1 ; 10 .2 ; 24 ; 30 ; 31.1 ; 35 ; 37.4 ; 37.5.2 ; 42.5 et 42.6 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2013 en :

- justifiant du débit, des 2 poteaux incendie situés au deux extrémités du bâtiment, unitaire de 120 m³/h et simultané de 240 m³/h ;

dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport de reconnaissance opérationnelles des points d'eau incendie les plus proches de l'établissement PEI 56 et 62 . Ces PEI ont respectivement un débit de 140 et 175 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé, à l'exploitant, sous trois mois de s'assurer que les PEI 56 et 62 ont un débit simultané de 240 m³/h .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure